

Département de la Haute-Garonne Arrondissement de Muret Canton d'Auterive



Mairie de Grépiac 10, rue de la Maysou 31190 GREPIAC

http://mairiedegrepiac.unblog.fr

Tél. 05.61.08.54.60 Fax 05.61.08.00.54 mairie-grepiac@wanadoo.fr

Compte rendu des Délibérations du Conseil Municipal.

Le 7 février 2018 à 19h30 - Le Conseil Municipal de la Commune de Grépiac, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Madame le Maire.

Etat des conseillers présents et absents :

Prénoms	Noms	Présents	Absents excusés	Procurations	Absents	
Claude	ALCIBIADE	х	300000			
Juliette	ALVAREZ	х				
Francis	BETREMIEUX	X				
Jean-Luc	CHIVIALLE	x				
Béatrice	DURAND	х				
Céline	GABRIEL	х	***************************************			10 10 10
Hélène	ECHEVARRIA	X				2
Dominique	MARQUET	X				
Patrice	MOULIS	Х				
Franck	MUNIGLIA	Х				
François	PIQUEMAL	X				
Yolande	TOURNUT	X				
Laurence	VASSAL	Х				
Secrétaire de séance : Jean-Luc CHIVIALLE			Total des présents			13
			Quorum			7
			Votants			13

ORDRE DU JOUR

Madame le Maire fait l'appel des Conseillers et fait émarger la feuille de présence. M. Jean-Luc CHIVIALLE est désigné secrétaire de séance.

La séance est ouverte à 19h38.

Madame le Maire souhaite rajouter un point à l'ordre du jour concernant : les indemnités de déplacement (point n°7).

Madame le Maire reprend l'ordre du jour avec le premier point :

1. Intercommunalité : définition de l'intérêt communautaire de la compétence optionnelle « politique du logement et cadre de vie »

Madame le Maire informe le Conseil Municipal de la délibération prise par la Communauté de Communes Lèze Ariège (CCLA) n°238/2017 en date du 11 décembre 2017, par laquelle le Conseil communautaire de la Communauté de Communes de Lèze Ariège (CCLA) a approuvé la prise des compétences optionnelles suivantes à compter du 31 décembre 2017 :

- 1. Politique du logement et du cadre de vie : politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées (articles L.5214-23-1 du Code Général des Collectivités Territoriales).
- 2. Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Madame le Maire demande au Conseil municipal de se prononcer sur ce point.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

Approuve l'adoption par la Communauté de communes des deux compétences optionnelles citées.

2. Intercommunalité : Approbation de l'intérêt communautaire Environnement

Madame le Maire précise au Conseil Municipal que la délibération n°239/2017 en date du 11 décembre 2017 par laquelle le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Lèze Ariège (CCLA) a défini l'intérêt communautaire de la compétence optionnelle « protection et mise en valeur de l'environnement » comme suit :

- 1- La restauration et l'entretien des cours d'eaux non domaniaux de son territoire
 - 1-1/ <u>La restauration et l'entretien des cours d'eau non domaniaux relevant du bassin versant du Grand Hers sur le territoire de la commune de Cintegabelle</u>
 - La restauration et l'entretien des cours d'eau non domaniaux recouvrent les missions suivantes, en matière de gestion des milieux aquatiques de prévention des inondations :
 - L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique, comprenant l'élaboration d'études globales visant la gestion intégrée du bassin versant de l'Hers vif et la connaissance des risques inondations ; ainsi que la mise en œuvre de stratégie globale d'aménagement
 - L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau; la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides, ainsi que des formations boisées riveraines, par des opérations d'intérêt général inscrites dans la programmation pluriannuelle de la communauté de communes, dans le strict respect des droits et des obligations, notamment d'entretien régulier, des propriétaires riverains
 - 1-2/ <u>La restauration et l'entretien des cours d'eau non domaniaux relevant du sous bassin de la Jade (affluent de l'Ariège) sur le territoire des communes de Cintegabelle, Gaillac-Toulza et Marliac</u>

L'entretien et la restauration des cours d'eau recouvrent les missions suivantes : études et travaux, à une échelle hydrographique cohérente, qui a pour objet de concourir :

- Au bon fonctionnement des milieux aquatiques
- A la diminution de l'aléa inondation
- A l'amélioration de la biodiversité des milieux aquatiques, riverains et humides
- A la gestion intégrée et durable des cours d'eau du territoire
- 2- La conduite d'opérations de valorisation de sentiers de randonnée de son territoire, hors plan départemental des itinéraires de promenades
- 3- Les campagnes de nettoyage ou de protection de la nature

Madame le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur ces points.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

Approuve la définition de l'intérêt communautaire de la compétence optionnelle « protection et mise en valeur de l'environnement » selon les termes ci-dessus.

3. Intercommunalité : détermination des conditions patrimoniales et financières des ZAE transférées.

Madame le Maire informe l'assemblée :

VU l'article L5211-17 du CGCT et la dérogation au principe de mise à disposition qu'il instaure en donnant la possibilité de transférer en pleine propriété des biens nécessaires à l'exercice de la compétence obligatoire « création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielles, commerciales, tertiaires, touristiques, portuaires ou aéroportuaires »,

VU l'article L5211-5 III du CGCT qui dispose que les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers composant les ZAE sont décidées par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux des communes membres en se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'EPCI, au plus tard un an après le transfert de compétences, y compris les communes qui ne sont pas territorialement concernées.

VU la délibération n°242/2017 du 11décembre 2017 par laquelle le Conseil communautaire a approuvé les conditions les conditions patrimoniales et financières du transfert en pleine propriété de la parcelle située sur la commune de Cintegabelle, ZI Jambourt, parcelle primitive de 2163 m2 référencée au cadastre section L n°416, transférée en partie à la CCLA pour une superficie de 1239m2, parcelle cadastrée section L. n°522 après division,

CONSIDERANT que ladite parcelle est nécessaire à l'exercice par la CCLA de la compétence obligatoire « création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielles, commerciales, tertiaires, touristiques, portuaires ou aéroportuaires »,

Madame Le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur ces points

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

Approuve la mise en œuvre par la CCLA de la dérogation au principe de mise à disposition, prévu par l'article L5211-17 du CGCT, qui donne la possibilité de transférer en pleine propriété des biens nécessaires à l'exercice de la compétence obligatoire précitée, transférée à l'EPCI;

Approuve les conditions patrimoniales et financières du transfert en pleine propriété de parcelle telles que présentées ci-dessus.

4. Ateliers Municipaux

Madame le Maire informe le Conseil Municipal qu'il serait préférable de transférer les ateliers municipaux dans un lieu plus approprié, plus grand, afin de pouvoir y stocker tout le matériel nécessaire. Nous avons demandé à Monsieur Jean SAURAT, la possibilité de louer ses hangars situés 1 route d'Auterive 31190 Grépiac.

Le local sera loué par la commune afin d'y exercer exclusivement son activité professionnelle, qui n'est ni commerciale, ni artisanale, ni industrielle, ni agricole. Le Bailleur offre en location un local étant destiné à un usage exclusivement professionnel.

La location sera donc régie par l'Article 57 A de la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986, modifiée par la loi du 6 juillet 1989.

Ce bien est d'une superficie totale de 115 m², mesurée en application des dispositions de l'Article R.111-2 du Code de la construction et de l'urbanisme : 90 m² sous forme de hangar équipé de trois rideaux métalliques, plus 25 m² « Bureau » composé d'un vestiaire, d'une douche, WC et zone bureau. Une plateforme béton de 100 m² à l'extérieur du bâtiment avec une arrivée d'eau et une arrivée électrique (derrière le bâtiment). La partie « bureau » est en cours d'aménagement. Monsieur Jean SAURAT s'engage à terminer ces aménagements au plus tard le 30 juin 2018.

Le bail professionnel, conclu pour une durée de 10 ans et reconduit tacitement, est consenti et accepté, moyennant un loyer mensuel s'élevant à 400 € + 10 € de charge pour l'eau. La dépense sera imputée à l'article 6132.

Il est payable d'avance chaque trimestre. Chaque année, il sera possible pour le Bailleur de procéder à la révision du montant du loyer du présent bail professionnel à la date anniversaire de la signature du bail, en fonction de la variation de l'indice de révision des prix IRL (indice de référence des loyers). L'indice pris pour référence est celui en vigueur au moment de la signature du bail.

Madame Le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur ce point

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

Approuve la location des ateliers municipaux situés 1 route d'Auterive 31190 Grépiac Autorise Mme Le Maire à signer le contrat de location : Bail professionnel de 10 ans renouvelable.

5. Contrat de maintenance : entretien cuisine

Madame le Maire laisse la parole à Monsieur MUNIGLIA (Premier Adjoint), qui informe l'assemblée que Madame le Maire ne prendra pas part au vote.

Il détaille les deux devis des entreprises que nous avons contactées :

- ACTION FROID située à PAMIERS, ZA de Pic 12, rue Henri Fabre BP 20036 propose un contrat d'entretien concernant le matériel de la cuisine pour un montant annuel de 700.00 € HT par an, déplacement inclus.
- MARIN FROID située à TOULOUSE ZI Monlong, 4 rue Paul Rocaché propose un contrat d'entretien concernant le matériel de la cuisine pour un montant annuel de 990.00 HT par an, déplacement inclus.

Suite aux diverses interrogations concernant les deux devis, la majorité des élus souhaitent avoir plus de précisions sur les garanties proposées par les deux contrats.

Aussi, Monsieur MUNIGLIA ajourne ce point.

6. Photocopieur Ecole

Madame le Maire sollicite le Conseil Municipal pour l'achat d'un photocopieur Noir et Blanc A3/A4 haute capacité 70 000 feuilles/an pour l'école en remplacement du photocopieur existant en fin de vie.

Après avoir demandé deux devis à :

- VELA située à Toulouse qui propose un copieur INEO pour un montant de 2 900.00€ HT avec assistance sur site
- CDISCOUNT qui propose un photocopieur KYOCERA pour un montant de 1717.00 € HT sans assistance

Madame le Maire donne lecture à l'assemblée du détail des propositions.

Madame Le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur ce point

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

Décide que l'offre de la Société VELA SAS domiciliée à Toulouse est plus avantageuse économiquement et autorise Madame le Maire à signer le contrat avec ladite entreprise

Autorise le maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier

La dépense est inscrite au Budget Primitif 2018 en section d'investissement à l'article 2183.

7. Indemnités de déplacement

Madame le Maire informe l'assemblée que depuis la loi n°2016-341 du 26 mars 2016, il y a lieu de rembourser les Elus de tous les frais occasionnés par l'utilisation de leur véhicule personnel et de leur déplacement pour les besoins de la commune.

Comme pour les frais de déplacement : Les Elus ont un véritable droit au remboursement des frais exposés dans le cadre de leur mission : frais de séjour (hébergement et restauration) et frais de transport.

Les frais de séjour sont remboursés <u>forfaitairement</u> en vertu de l'article R-213-22-1 du CGCT et les dépenses de transport sont remboursées dans les conditions prévues par le décret n°2006-781 du 3/07/2006 art 10, sur pièces justificatives.

Madame le Maire précise que les élus devront avoir été chargés d'un ordre de mission ou d'un mandat spécial pour bénéficier de ce remboursement.

Madame Le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur ce point

le Conseil Municipal se prononce :

12 POUR 1 ABSTENTION 0 CONTRE:

Le Conseil Municipal:

Accepte la proposition de Madame le Maire

Autorise Madame le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire.

FIN DE SEANCE

Madame le Maire demande l'approbation du dernier compte rendu du Conseil Municipal du 13 janvier 2018. L'ensemble des conseillers l'approuve.

L'ordre du jour étant épuisé, Madame Le Maire lève la séance à 21h10